



Lille le 12 Avril 2005

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES D'APHRODITE 101 – CLUB 101 FRANCE

Chapitre 1 : Bases juridiques de l'association

ARTICLE 1

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association, régie sous la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

ARTICLE 2

L'association prend la dénomination suivante :

Association des propriétaires d'Aphrodite 101 – Club 101 France

ARTICLE 3

L'association a pour objet :

- d'organiser et de développer la pratique de la voile, plus particulièrement sur Aphrodite 101 ;
- d'établir le règlement de jauge, d'en assurer et d'en surveiller l'application ;
- de créer des liens entre les propriétaires dans l'amitié et l'esprit sportif ;
- de faciliter l'organisation de rencontres et régates régionales ou nationales, de créer des prix et des challenges.

Elle est sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4

Le siège de l'association est fixé au domicile de son secrétaire-trésorier. Il pourra, à toute époque, être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Chapitre 2 : Composition de l'association

ARTICLE 5 – Les membres

L'association se compose :

A - de membres actifs : propriétaires et copropriétaires d'Aphrodite 101, s'engageant à respecter les présents statuts ; au cas où un Aphrodite 101 serait en copropriété, un copropriétaire au moins est tenu de cotiser à titre de membre actif ;



B - de membres sympathisants comprenant toutes personnes qui s'intéressent à la série et s'engagent à respecter les statuts, sans prendre part au vote ;

C - de membres d'honneur dont le titre est décerné sur proposition du conseil et à l'issue d'un vote de l'assemblée générale annuelle à la majorité des deux tiers. Peut être membre d'honneur, toute personne française ou étrangère ayant rendu des services signalés à la série. Ce titre ne comporte aucune obligation ni aucun droit particulier.

ARTICLE 6 – Admission et démission

D'une façon générale, le conseil d'administration statue souverainement sur toute demande d'adhésion et en cas de refus, sa décision n'a pas à être motivée et elle est sans appel. L'admission ou la démission d'un membre dans le courant de l'année entraîne l'obligation de payer la cotisation de l'année entière.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - par la démission, celle-ci devant parvenir par écrit au bureau de l'association ;
- 2 - par défaut de paiement de la cotisation pendant un exercice écoulé ;
- 3 - par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé préalablement à fournir toutes explications ;

Chapitre 3 : Administration de l'association

ARTICLE 7 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil désigné par l'assemblée générale de tous les membres actifs. Il est composé au moins d'un président, d'un vice président et d'un secrétaire trésorier. Trois au moins des membres du conseil sont propriétaires d'un Aphrodite 101.

Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale pour un mandat de trois ans et sont rééligibles. Les prestations des membres du conseil sont gratuites.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour aller en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées.

Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

- il surveille la gestion de l'association et a toujours le droit de se faire rendre compte des actes engagés ;
- il prononce souverainement toutes les admissions ou radiations des membres de l'association ;
- il autorise le président et le secrétaire trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet du budget à soumettre à l'assemblée ;



- il fixe le mode et le montant des cotisations.

ARTICLE 8 – Droit de vote

Chaque membre actif de l'association prend part aux votes à raison d'une voix par bateau. Les décisions sont soumises au vote à la majorité simple. Au cas de partage des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

Si l'un des membres en fait la demande, le vote concerné a lieu à bulletin secret.

ARTICLE 9 – Assemblée générale

Elle se réunit au minimum une fois par an ou sur demande du président ou si un cinquième au moins des membres en font la demande écrite au président.

Le conseil d'administration en fixe la date et le lieu. Une convocation avec ordre du jour est envoyée aux membres de l'association par les soins du secrétaire au minimum quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée. Seuls les points fixés à l'ordre du jour peuvent être soumis à un vote éventuel.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres au moins est présent ou représenté. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale délibère, le procès verbal rédigé est adressé à tous les membres. Lorsque aucune observation écrite n'est parvenue au président dans les trente jours après l'envoi du procès verbal, les votes sont définitivement acquis. Si, par contre, le cinquième des membres formule des observations une nouvelle assemblée est nécessaire pour décider du point contesté. Elle doit être convoquée au plus tard dans les trois mois qui suivent la dernière assemblée. Pour cette deuxième assemblée, aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 10 – Secrétaire trésorier

Le secrétaire trésorier est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 & 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le secrétaire trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ; il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 11 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions des collectivités publiques destinées à lui permettant d'atteindre les buts qu'elle se propose ;



Les frais de l'association sont couverts par les membres de la manière proposée par l'assemblée générale. Les engagements de l'association à l'égard des tiers ne sont garantis que par ses biens ; les membres n'assument aucune responsabilité personnelle.

Chapitre 4 : Jauge et certificat de conformité

ARTICLE 12 – Jauge

Le règlement de jauge des Aphrodites 101 ne peut être modifié que par un vote d'entrée en matière proposé par le cinquième des membres actifs ou par le conseil d'administration. S'il s'agit de modifications aux présents statuts, aux règlements de construction des Aphrodites 101 ou à leur jauge, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Toutes les propositions relatives à une quelconque modification sont ensuite soumises aux membres propriétaires par courrier entre un et deux mois avant une assemblée générale. Pendant cette assemblée les propositions seront discutées et soumises au vote point par point .

ARTICLE 13 – Certificat de conformité

La plaque d'identification officielle, fixée par le chantier à l'arrière du cockpit, conformément au paragraphe 1.3 des règles de jauge, tient lieu de certificat de conformité.

Cette plaque portant le numéro d'enregistrement de la coque certifie que le bateau a été construit conformément aux plans et spécifications originales par un chantier agréé par le Club 101 Denmark, et la Danish Yacht Association.

ARTICLE 14 Réclamation

Conformément aux règlements de la F.F.V., toute réclamation concernant la jauge d'un Aphrodite doit être adressée au conseil de l'association, seul qualifié pour prendre une décision. Ces décisions sont sans appel, et seront simplement annoncées à l'Assemblée Générale.

Le conseil doit rendre sa sentence dans un délai maximum de UN AN.

Dans le cas où il est nécessaire de faire vérifier le bateau par un jaugeur, ce dernier sera désigné par l'association et les frais de cette vérification seront à la charge du perdant.

L'assemblée générale représente l'association et ses décisions, prises régulièrement par les membres actifs, obligent les dissidents et les absents non représentés.

ARTICLE 15 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile pour la série Aphrodite 101 pour laquelle un règlement de jauge monotype a été défini. Elle est notamment engagée à respecter les statuts, le règlement intérieur et l'ensemble des règlements adoptés par la FFV, à respecter les décisions prises par la FFV et à contribuer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

L'association déclare annuellement à la FFV les activités de la classe.

Chapitre 5 : Dissolution

ARTICLE 16

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou une œuvre de bienfaisance maritime qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la suite d'un vote par les 2/3 au moins des membres de l'association.

Chapitre 6 : Formalités

ARTICLE 17

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées par lui.

ARTICLE 18

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du siège de cette dernière, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans les établissements situés dans d'autres arrondissements.

Fait à Lille en autant d'originaux que de parties intéressées, le 12 avril 2005.

Le président : Frédéric Waniart
le vice-président : Jean François Revert
Le secrétaire : Yvon Nédonchelle

Adopté par l'assemblée générale du 3 décembre 2005.